

Procès-verbal de séance

Séance du Vendredi 20 Mars 2026

L' an 2026 et le 20 Mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle des tabuts, sous la présidence de Mickaël LECLÈRE, maire sortant.

Le maire sortant accueille les nouveaux élus avant de céder la présidence de la séance d'installation du conseil municipal au doyen d'âge, Madame HUGON Brigitte, jusqu'à l'élection du nouveau maire. Celle-ci ouvre la séance d'installation et déclare les membres, présents et absents, installés dans leur fonction.

Elle procède à l'appel des membres et constate que la condition de quorum est rempli.

Présents : Mmes : GUILLAUME Maryline, HUGON Brigitte, MOLET Stéphanie, RAIMBEAUX Valérie, RODRIGUEZ MOLINA Sabrina, MM : BONUTTO Richard, CHATEAU Yves, DE CESARE Pascal, DEMELY Dominique, LEMAIRE Max, PION Olivier, POLI Régis, LECLÈRE Mickaël.

Excusés : Excusées ayant donné procuration : Mmes : ALEXANDRE Adélaïde à Mme RODRIGUEZ MOLINA Sabrina, ALEXANDRE Nadège à M. PION Olivier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 18/03/2026

A été nommée secrétaire : Mme GUILLAUME Maryline

Objets des délibérations

Election du Maire - 2026/03
Détermination du nombre d'adjoints au maire - 2026/04
Election des adjoints au maire - 2026/05
Indemnités de fonction des élus - 2026/06
Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire - 2026/07
Election de délégués au sein d'organismes extérieurs - 2026/08

La personne nommée secrétaire de séance procède à la lecture du procès-verbal de la séance précédente.
Les membres le valide.

Election du Maire - Réf : 2026/03

La présidente de séance invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins : M.POLI Régis et Mme MOLET Stéphanie

Fait acte de candidature :

- M LECLÈRE Mickaël

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose lui-même son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 01

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 08

A obtenu :

- M. LECLÈRE Mickaël 14 (quatorze) voix

M. LECLÈRE Mickaël, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

Madame HUGON lui cède alors la présidence de la séance.

à la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 01)

Détermination du nombre d'adjoints au maire - Réf : 2026/04

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Lonny étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4.

Vu la proposition de M. le maire de créer 3 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DÉCIDE de créer 3 postes d'adjoints au maire.

CHARGE M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au maire.

à l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Election des adjoints au maire - Réf : 2026/05

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de M. LECLÈRE Mickaël, élu maire, à l'élection des adjoints, qui s'est déroulée au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal, en application de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales)

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont déclaré élus ;

Une liste de candidats a été présentée :

- Dominique DEMELY
- Maryline GUILLAUME
- Olivier PION

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les trois tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 03

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 08

Ont obtenu :

- Liste de Dominique DEMELY, Maryline GUILLAUME, Olivier PION 12 (douze) voix

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

- M. DEMELY Dominique, premier adjoint,
- Mme GUILLAUME Maryline, deuxième adjointe,
- M. PION Olivier, troisième adjoint.

Ces adjoints ont été immédiatement installés.

à la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 03)

Indemnités de fonction des élus - Réf : 2026/06

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 apporte des modifications aux indemnités de fonctions des maires et des adjoints.

Dans toutes les communes, l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut soit toucher l'intégralité de l'indemnité prévue, soit faire adopter une délibération la fixant à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine leur montant, dans la limite de deux maxima;

- l'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la taille de la commune, cette enveloppe est l'addition des indemnités maximales du maire et des adjoints.
- le montant maximal autorisé en fonction du mandat détenu. Ces montants exprimés en % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique sont fixés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L.2123-23 pour le maire et L.2123-24 pour les adjoints

Indemnités de fonction des maires

Population (habitants)	Taux (1)
De 500 à 999	44,30 %

Indemnités de fonction des adjoints

Population (habitants)	Taux maximal (1)
De 500 à 999	11,77 %

(1) En % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Ainsi, le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- 1^{er} adjoint : 11,77 %.
- 2^{ème} adjoint : 11,77 %.
- Autres adjoints : 11,77 %.

Dit que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020/10 prise par le conseil municipal en date du 26 mai 2020,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65311 du budget communal.

La loi n°2015-791 du 7 août 2015 dites loi "NOTRe", impose que cette délibération soit accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. (article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

à l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire - Réf : 2026/07

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants (1) :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 150 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (préciser ces limites), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code général des collectivités territoriales dans les conditions suivantes : en cas de refus ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € (*maximum* 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus) ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 1500 € ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (*fixer les conditions de cette délégation*), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : sans condition ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir sans conditions, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, sans limites, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° (3)

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € (4) ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

PREND ACTE que M. le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

AUTORISE M. DEMELY Dominique, adjoint, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Pour l'admission en non-valeur, le Maire s'engage à rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

L'article L.2122-23 du CGCT indique

Les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :

- *les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;*
- *les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;*
- *le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;*
- *le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.*

(1) Le conseil municipal peut décider de déléguer au maire la totalité des attributions définies par l'article L. 2122-22 ou seulement une partie d'entre elles. Il peut également décider de limiter cette délégation dans le temps.

(2) Les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

(3) Le droit de préemption du maire, prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, a été déclaré inconstitutionnel par la décision 2017-683 du 9 janvier 2018. Or à ce jour l'article L. 2122-22 du CGCT mentionne toujours ce droit au point n° 28, l'article ne prend pas en compte cette déclaration d'inconstitutionnalité.

(4) Le seuil de délégation est fixé par l'article D. 2122-7-2 du CGCT.

à l'unanimité (pour : 15, contre : 0, abstentions : 0)

Election de délégués au sein d'organismes extérieurs - Réf : 2026/08

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions régissant le fonctionnement de l'organisme pour lequel il est procédé à la désignation de délégués,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de Lonny au sein des syndicats de communes des organismes extérieurs suivants :

- Syndicat scolaire

2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants

- Syndicat Intercommunal Rural pour l'Accueil de l'Enfant (S.I.R.A.E.)

2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants

- Conseil d'école

1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant

- Triage forestier

1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant

- Parc Naturel Régional des Ardennes (P.N.R.)

1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant

- Syndicat d'Eau du Plateau d'Ardenne (S.E.P.A.)

1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant

- Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (F.D.E.A.)

1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant

- Délégué militaire

1 délégué titulaire

Pour la Commission Communale d'Action Sociale (C.C.A.S.),

Elle est présidée d'office par le maire, et est constituée en plus de 4 membres du conseil municipal et 4 membres devant représenter des associations.

Les 4 membres du conseil municipal sont : GUILLAUME Maryline, MOLET Stéphanie, RODRIGUEZ Sabrina, RAIMBEAUX Valérie.

Les autres membres sont proposés par le maire et nommés par le préfet.

Vu les résultats de l'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants, le conseil municipal PROCLAME élus comme délégués de la commune de Lonny au sein de :

Syndicat scolaire :

- RODRIGUEZ Sabrina et DE CESARE Pascal, délégués titulaires,
- GUILLAUME Maryline et HUGON Brigitte, déléguées suppléantes.

Syndicat Intercommunal Rural pour l'Accueil de l'Enfant (S.I.R.A.E.)

- GUILLAUME Maryline et DE CESARE Pascal, délégués titulaires
- RAIMBEAUX Valérie et RODRIGUEZ Sabrina, déléguées suppléantes.

Conseil d'école

- MOLET Stéphanie, déléguée titulaire,
- RODRIGUEZ Sabrina, déléguée suppléante.

Triage forestier

- CHATEAU Yves, délégué titulaire,
- DEMELY Dominique, délégué suppléant.

Parc Naturel Régional des Ardennes (P.N.R.)

- LECLÈRE Mickaël, délégué titulaire,
- POLI Régis, délégué suppléant.

Syndicat d'Eau du Plateau d'Ardenne (S.E.P.A.)

- DEMELY Dominique, délégué titulaire,
- LEMAIRE Max, délégué suppléant.

Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (F.D.E.A.)

- LEMAIRE Max, délégué titulaire,
- PION Olivier, délégué suppléant.

Délégué militaire

- BONUTTO Richard

à l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 21 heure 30

En mairie, le 26/03/2026

Le Maire
LECLÈRE Mickaël

GUILLAUME Maryline,
Secrétaire de séance

